

Am 1  
Article 1

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1**

L'amendement coté Am 1 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am a.

---

Am 2  
Art 1

## Projet de loi n° 64

# Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

## AMENDEMENT

### ARTICLE 1

Insérer à la fin du deuxième alinéa de l'article 8 introduit par l'article 1 du projet de loi :

« Cette personne doit pouvoir les exercer de manière autonome. »

Adepte STI

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 1

Au deuxième alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 1 du projet de loi, ajouter après les mots « d'une municipalité » les mots « , d'un ordre professionnel ».

Adopté sn.

**Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des  
renseignements personnels**

**Amendement déposé par le député de René-Lévesque**

**Article 3**

Remplacer l'article 3 par le suivant :

« 3. L'article 43 de cette loi est modifié par :

1° l'ajout, à la fin du premier alinéa, de : « Si elle est écrite, elle peut donc se faire dans un format technologique. »;

2° le remplacement, dans le troisième alinéa, de « qu'elle a désigné » par « à qui cette fonction a été déléguée ». »

Adepte s'n.

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 9

À l'article 53.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 9 du projet de loi:

1° remplacer, dans le premier alinéa, « clairs, » par « clairs. Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. ».

*adapté 871.*

---

#### COMMENTAIRES

La modification du premier alinéa vise à clarifier le fait que si le consentement est demandé par écrit avec d'autres informations, il doit être présenté sous une forme qui le distingue de ces autres informations.

La modification du deuxième alinéa donne suite à une demande du Curateur public à l'effet de prévoir que comme le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur peut consentir pour le mineur.

---

Am 6  
Art. 9.1

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

#### AMENDEMENT

adopté  
J.C.

#### ARTICLE 9.1

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« **9.1** L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, après  
« permettent », de « , directement ou indirectement, ». »

Am 7  
Article 12

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 12

Insérer, dans le dernier alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par le paragraphe 3° de l'article 12 du projet de loi et après "nature", "notamment médicale, biométrique ou autrement intime,".

*adopté* *all*

Am 8  
Article 14

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 14

Ajouter, à la suite du troisième alinéa de l'article 63.3 proposé par  
l'article 14 du projet de loi, l'alinéa suivant :

«Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les  
modalités de ces règles.»

*adopté*

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 14

À l'article 63.5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 14 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « tout projet », « d'acquisition, de développement et de refonte »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« La réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en application de la présente loi doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support. ».

*adopté All*

---

#### COMMENTAIRES

Cet amendement a pour objectif de clarifier le fait qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est exigée lors du développement, de l'acquisition ou de la refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services.

Il a aussi pour objectif de préciser qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, prévue à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.

---

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 14

Insérer, après l'article 63.6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 14 du projet de loi, l'article suivant :

« **63.6.1.** Un organisme public qui recueille des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité doit s'assurer que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée.

Ne sont pas visés au premier alinéa les paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion. ».

*adopté*

---

#### COMMENTAIRES

Cet amendement a pour effet d'ajouter la protection par défaut dans le secteur public. L'article 63.6.1 proposé vise également à indiquer le fait que cette obligation s'applique uniquement à l'égard des produits et des services offerts au public, excluant ainsi les produits et services utilisés à l'interne par les employés. Ils visent finalement à préciser que l'obligation s'applique aux paramètres qui offrent un choix à l'utilisateur.

Le deuxième alinéa prévoit que la protection par défaut ne s'applique pas aux paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion. Les témoins de connexion sont assujettis aux articles 65 et 65.0.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (articles 17 et 18 du projet de loi).

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 16**

Insérer, à l'article 64.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 16 du projet de loi, et après « titulaire de l'autorité parentale », « ou du tuteur ».

---

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une demande du Curateur public de prévoir que comme le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur peut consentir pour le mineur.

*adopté All.*

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 17**

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par le paragraphe 1° de l'article 17 du projet de loi, « et » par «, du nom des tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements aux fins visées au paragraphe 2° du premier alinéa et ».

*adopté avec*

---

**COMMENTAIRES**

L'amendement proposé au deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels vise à ce que les personnes concernées soient informées lors de la collecte de leurs renseignements personnels du nom des tiers à qui seront communiqués ces renseignements pour atteindre les finalités déclarées.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 18**

Insérer, dans l'article 65.0.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 18 du projet de loi et après « utilisation », « et à leur communication ».

---

*adopté*

**COMMENTAIRES**

Cette modification vise à assurer la cohérence avec un amendement proposé à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Une personne qui fournit ses renseignements personnels, notamment après avoir été informée des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis et du nom des tiers à qui seront communiqués les renseignements pour atteindre ces fins, consent à leur utilisation et à leur communication pour ces fins.

Am 14  
Article 18

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 18

Remplacer, dans le deuxième paragraphe de l'article 65.0.1 proposé par l'article 18 du projet de loi, «désactiver» par «activer».

*adopté avec*

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 18

Au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 65.0.1 introduit par l'article 18,  
supprimer les mots : « ,le cas échéant, ».

*adopté All*

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 19

Ajouter à la fin de l'article 65.1 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels modifié par l'article 19 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Un organisme public qui utilise des renseignements dépersonnalisés doit prendre les mesures raisonnables afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés. »

*adopté*

---

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 19

Modifier le premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels modifié par l'article 19 du projet de loi, par le remplacement du mot « auxquelles » par les mots « pour lesquelles ».

*Adopté*

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 20**

Dans le premier alinéa de l'article 65.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 20 du projet de loi, remplacer « doit, au moment de la décision ou avant, en informer la personne concernée » par « doit en informer la personne concernée au plus tard au moment où il l'informe de cette décision ».

*adopté*

---

**COMMENTAIRES**

L'article 65.2 est modifié afin de clarifier le fait que la personne concernée par la décision doit être informée du caractère automatisé de cette dernière au plus tard au moment où elle est informée de la décision, et non pas au moment où celle-ci est rendue. L'obligation d'information au moment de la décision peut s'avérer inapplicable dans certaines circonstances, notamment lorsque la décision est rendue en l'absence de la personne concernée.

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 20

Ajouter après le deuxième alinéa de l'article 65.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 20 du projet de loi, le troisième alinéa suivant :

« Il doit être donné à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations à un membre du personnel de l'organisme public en mesure de réviser la décision. »

*adopté*

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 21**

Retirer l'article 21 du projet de loi.

---

**COMMENTAIRES**

L'article 21 du projet de loi est supprimé, afin de conserver le libellé actuel de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

*adopté*

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 27**

À l'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 27 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) insérer, dans le paragraphe 3° et après « protection », «, y compris celles qui sont contractuelles, »;

b) supprimer, dans le paragraphe 4°, «, notamment son degré d'équivalence par rapport aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec »;

*Sam 1*

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « équivalant à celle prévue à la présente loi » par « adéquate ».

*Sam 2*

*adopté amendé All*

---

**COMMENTAIRES**

L'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels est modifié afin de retirer la notion d'équivalence des lois. L'objectif de cette disposition est de s'assurer que les renseignements personnels bénéficieront d'une protection adéquate lorsqu'ils seront communiqués à l'extérieur du Québec.

Par ailleurs, l'amendement vise à clarifier le fait que des mesures contractuelles peuvent assurer la protection des renseignements personnels dans un contexte de communication à l'extérieur du Québec.

**Projet de loi n° 64**

Sam 1  
Am 21  
Article 27

**Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels**

**SOUS-AMENDEMENT**

**ARTICLE 27**

L'amendement à l'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 27 du projet de loi, est sous-amendé par le remplacement du sous-paragraphe b) par le sous-paragraphe suivant :

b) remplacer, dans le paragraphe 4°, «, notamment son degré d'équivalence par rapport aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec» par «, notamment les principes de protection des renseignements personnels qui y sont applicables.»

*adopté Allé*

Sam 2  
Am 21  
Article 27

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

#### SOUS-AMENDEMENT

#### ARTICLE 27

L'amendement à l'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 27 du projet de loi, est sous-amendé par l'ajout, après «adéquate» dans le paragraphe 2°, de «, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus»

*adopté* Allé

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 27**

Supprimer l'article 70.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 27 du projet de loi.

*adopté*

---

**COMMENTAIRES**

Un amendement à l'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 27 du projet de loi vise notamment à retirer la notion « d'équivalence » lors d'une communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec. L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée devra démontrer que le renseignement bénéficiera d'une protection adéquate plutôt qu'une protection équivalant à celle prévue à la Loi sur l'accès.

Ainsi, il n'est plus nécessaire que le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* une liste d'États dont le régime juridique encadrant les renseignements personnels équivaut aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 23**

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 67.2.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 23 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 2° joindre à sa demande une présentation détaillée des activités de recherche; ».

*adopté avec*

---

**COMMENTAIRES**

Modification visant à élargir la portée du libellé afin de couvrir plus de concept (programme de recherche, protocole de recherche, etc.).

---

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 23

Dans le troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 67.2.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels introduit par l'article 23 du projet de loi, ajouter après « l'emporte » les mots « , eu égard à l'intérêt public, ».

*adopté* All

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 23

Au premier alinéa de l'article 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 23 du projet de loi :

1° remplacer, partout où ceci se trouve, « au protocole de recherche » par « à la présentation détaillée des activités de recherche »;

2° remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 3°, « cross-matched » par « matched ».

---

#### COMMENTAIRES

La première modification en est une de forme pour assurer une cohérence avec l'amendement prévu à l'article 67.2.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

La deuxième modification vise à utiliser le bon terme dans le texte anglais. Le terme « cross-match » est employé plutôt pour désigner une compatibilité croisée dans le contexte, par exemple, des tests liés aux dons de sang ou d'organes. Pour traduire « appariement » dans le contexte de données ou de renseignements, on emploie plus couramment « match ».

*adopté  
H/L*

Am 26  
aA. 25

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 25

Remplacer le 3<sup>e</sup> paragraphe introduit par le paragraphe 1 de l'article 25 par le suivant :

~~Remplacer le troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 25 du projet de loi par le paragraphe suivant :~~

ML.

«3° l'objectif pour lequel la communication est requise l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation du renseignement sur la vie privée de la personne concernée»

adopté  
ML.

Am 27  
art 27

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 64**

**Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels**

**ARTICLE 27 (70.3 à 70.7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)**

À l'article 27 du projet de loi, retirer la section II.1 du chapitre III de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, comprenant les articles 70.3 à 70.7.

**COMMENTAIRES**

Cet amendement vise à supprimer la section II.1 « Gestionnaire de renseignements personnels » proposée par l'article 27 du projet de loi.

adopté  
ML

Sam 1  
Am 28  
Article 35.1

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### SOUS-AMENDEMENT

#### ARTICLE 35.1

L'amendement introduisant l'article 35.1 du projet de loi est modifié dans le 2<sup>e</sup> paragraphe par :

1° le remplacement des mots « Le président peut désigner » par « , » et le remplacement du mot « comme » par « est »

2° le remplacement du 3<sup>e</sup> paragraphe par le suivant :

3° par la suppression dans le deuxième alinéa des mots « et le vice-président ».

*adopté*  
*ML*

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 35.1

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, l'article suivant :

*adopté amendé  
ML.*

« **35.1** L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq » par « six » et de « un vice-président » par « deux vice-présidents »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un des vice-présidents est responsable de la section de surveillance et doit posséder une expertise relative au domaine des technologies de l'information. Le président peut désigner un autre vice-président comme responsable de la section juridictionnelle. »;

*Saml*

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le vice-président » par « les vice-présidents ».

---

#### COMMENTAIRES

Ces modifications visent à ajouter un vice-président au sein de la Commission d'accès à l'information, chargé de la section de surveillance, possédant une expertise relative au domaine des technologies de l'information.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 28**

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 28 du projet de loi et après « lorsqu'il », « est raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ».

*SAm 1*

*adopté amendé Aleu*

---

**COMMENTAIRES**

Cet amendement modifie la définition d'un renseignement anonymisé.

Sam 1  
Am 29  
Article 28

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**SOUS-AMENDEMENT**

**ARTICLE 28**

L'amendement est modifié par l'ajout après le mot « est » des mots « , en tout temps, ».

*adopté au*

Am 30  
Article 28

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 28

À l'article 28 du projet de loi qui modifie l'article 73 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « ou l'anonymiser » par « , ou l'anonymiser pour l'utiliser à des fins d'intérêt public »;

2° insérer, au dernier alinéa du paragraphe 2° et après « reconnues », « et selon les critères et modalités déterminés par règlement. ».

*Adopté*

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 37**

À l'article 110.0.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 37 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « au vice-président » par « à un vice-président »;

2° supprimer le deuxième alinéa.

*adopté*

---

**COMMENTAIRES**

Il s'agit de modifications de concordance avec l'amendement proposé à l'article 104 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 37**

À l'article 110.0.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 37 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « le vice-président » par « un vice-président ».

2° supprimer le paragraphe 3°.

*adopté*

---

**COMMENTAIRES**

Il s'agit de modifications de concordance avec les amendements proposés aux articles 104 et 108 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 39.1**

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, l'article suivant :

« **39.1.** L'article 122 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **122.** Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président, le vice-président responsable de la section de surveillance et les membres affectés à cette section. ». ».

*adopté*

---

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement à l'article 104 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 41**

Insérer, après le paragraphe 8° de l'article 123 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 41 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 9° d'élaborer des lignes directrices pour faciliter l'application de la présente loi et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). ».

*SAm 1*

*adopté amendé Ollivier*

---

**COMMENTAIRES**

Modification visant à répondre à un besoin exprimé à maintes reprises par les intervenants lors des consultations particulières, notamment les représentants d'entreprise. L'élaboration de lignes directrices par la Commission d'accès à l'information facilitera l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Sam 1  
Am 34  
Article 41

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### SOUS-AMENDEMENT

#### ARTICLE 41

L'amendement insérant le paragraphe 9° de l'article 123 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 41 du projet de loi, est modifié par l'ajout après les mots « dans le secteur privé (chapitre P-39.1) » des mots « notamment en matière de consentement.».

*adopté au*

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 45**

L'article 45 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **45.** L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'enquête porte sur une entente transmise en vertu de la loi à la Commission, cette dernière peut rendre toute ordonnance contre un organisme public partie à cette entente et qu'elle estime propre à sauvegarder les droits accordés par la présente loi aux personnes concernées par ces renseignements. »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, avant « lui ordonner », de « lui recommander ou »;

b) par l'insertion, à la fin, de « dans le délai qu'elle indique ».

*Adopté All*

---

**COMMENTAIRES**

L'ajout d'un alinéa vise à permettre à la CAI, lors d'une enquête portant sur entente qui lui est transmise en vertu de la loi, de rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 45

Dans le troisième alinéa de l'article 129 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, modifié par l'article 45 du projet de loi, insérer après les mots « dans le délai », le mot « raisonnable ».

*adopté*

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 47**

Remplacer l'article 47 du projet de loi par le suivant :

« 47. L'article 130.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le troisième alinéa » par « les troisième et quatrième alinéas »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « paragraphes 1°, », de « 2°, »;

b) par le remplacement de « les articles 123.1 et 125 » par « l'article 123.1 ».

*Adopté*

---

**COMMENTAIRES**

Le remplacement de l'article 47 vise à assurer la concordance avec l'ajout d'un alinéa à l'article 129 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 48.1**

Insérer, après l'article 48 du projet de loi, l'article suivant :

« **48.1.** L'article 134.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **134.1.** Les fonctions et pouvoirs de la Commission prévus à la présente section sont exercés par le président, le vice-président responsable de la section juridictionnelle et les membres affectés à cette section. ». ».

*adopté*

---

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement à l'article 104 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 44**

Remplacer le premier alinéa de l'article 127.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 44 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« La Commission peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger d'une personne, assujettie ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements. ».

Adopté SM.

---

**COMMENTAIRES**

L'amendement vise à modifier les moyens de production de la demande péremptoire et des documents ou des renseignements de façon à permettre l'utilisation d'un moyen technologique (neutralité technologique).

---

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 59**

Ajouter, à la fin du dernier alinéa de l'article 150 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 59 du projet de loi, la phrase suivante : « Toutefois, sur requête instruite et jugée d'urgence, un juge de la Cour du Québec peut en ordonner autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable. ».

Adopté SM.

---

**COMMENTAIRES**

Cet ajout vise à permettre à la Cour du Québec, lors de la contestation d'une ordonnance prise par la section surveillance de la Commission d'accès à l'information, de surseoir à l'exécution de cette ordonnance en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

---

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 62**

Au paragraphe 2° de l'article 62 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 4° proposé, le paragraphe suivant :

« 4.1° déterminer le contenu et les modalités des règles de gouvernance prévues à l'article 63.3; »;

2° insérer, après le paragraphe 6.1° proposé, le paragraphe suivant :

« 6.2° aux fins de l'article 73, déterminer les critères et les modalités applicables à l'anonymisation d'un renseignement personnel; ».

*Adopté SN .*

---

**COMMENTAIRES**

L'amendement vise à prévoir le pouvoir réglementaire en lien avec l'ajout à l'article 63.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels à l'effet de prévoir la possibilité pour le gouvernement de déterminer le contenu et les modalités des règles de gouvernance. Il vise également à prévoir le pouvoir réglementaire en lien avec l'anonymisation d'un renseignement personnel.

Am 42  
Article 64  
(art 158)

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 64

À l'article 158 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 64 du projet de loi, remplacer le paragraphe 5° par le paragraphe suivant :

« 5° recueille, utilise, conserve ou détruit des renseignements personnels en contravention à la loi; ».

Adopté 51

---

#### COMMENTAIRES

Le remplacement du paragraphe 5 vise à inclure les exigences liées à la conservation et à la destruction des renseignements personnels.

---

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 64**

À l'article 159 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 64 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « 50 000 \$ » par « 100 000 \$ »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 6° ne prend pas les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 63.1. ».

Adopté S97

---

**COMMENTAIRES**

Le montant maximal de la sanction pénale pour les personnes physiques passe de 50 000 \$ à 100 000 \$ afin d'assurer la cohérence avec un amendement prévu à l'article 91 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 151 du projet de loi.

L'ajout du paragraphe 6° vise à prévoir une infraction pour le fait de ne pas avoir pris les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 64**

Ajouter, après l'article 159 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 64 du projet de loi, l'article suivant :

« **160.** Dans la détermination de la peine, le juge tient notamment compte des facteurs suivants:

- 1° la nature, la gravité, le caractère répétitif et la durée de l'infraction;
- 2° la sensibilité des renseignements personnels concernés par l'infraction;
- 3° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- 4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;
- 5° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;
- 6° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction;
- 7° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire.
- 8° le nombre de personnes concernées par l'infraction et le risque de préjudice auquel ces personnes sont exposées;
- 9° les mesures prises par le contrevenant pour remédier à l'infraction ou en atténuer les conséquences;

Am 64  
Article 64  
Cont 160

10° la compensation offerte par le contrevenant, à titre de dédommagement, à toute personne concernée par l'infraction. ».

Adopté 597.

---

## COMMENTAIRES

L'ajout de l'article 160 à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels vise à prévoir les facteurs qu'un juge doit considérer dans l'établissement d'une peine. Il s'agit de facteurs aggravants, à l'exception des facteurs prévus aux paragraphes 9 et 10.

Étant donné que le montant relié à une infraction peut être élevé, ces facteurs permettront au juge de déterminer plus clairement le montant approprié.

Sérm 1  
Am 64  
Article 64

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### SOUS- AMENDEMENT

#### ARTICLE 64

L'amendement ajoutant l'article 160 à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, à l'article 64 du projet de loi, est modifié par le retrait des paragraphes 9° et 10°.

Adopté Sg.

**Projet de loi n° 64**

**Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels**

Ann 45  
Art 65  
(164.2).

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 65**

Modifier l'article 164.2 proposé par l'article 65 du projet de loi par le remplacement de «trois» par «cinq».

Adopté 57

Am 46  
Article 66  
(art 167)

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 66

Remplacer l'article 66 du projet de loi par le suivant :

« **66.** L'article 167 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **167.** Lorsqu'une atteinte illicite à un droit reconnu par le chapitre III cause un préjudice et que cette atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$. ». ».

Adopté 57

---

#### COMMENTAIRES

L'amendement vise à ce que le recours prévu à cet article soit soumis aux règles générales de la responsabilité civile.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 67**

Retirer l'article 67 du projet de loi.

Adopté 591

---

**COMMENTAIRES**

Cet amendement vise à supprimer l'article 67 du projet de loi en raison de la suppression par amendement de la section II.1 « Gestionnaire de renseignements personnels » qui était introduite à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels par l'article 27 du projet de loi.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 72**

Retirer l'article 72 du projet de loi.

Adopté S97

---

**COMMENTAIRES**

Cet amendement vise à supprimer l'article 72 du projet de loi en raison de la suppression par amendement de la section II.1 « Gestionnaire de renseignements personnels » qui était introduite à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels par l'article 27 du projet de loi.

Sam ad  
Am 49  
Article 76

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### SOUS-AMENDEMENT

#### ARTICLE 76

L'amendement à l'article 76 est modifié par le retrait du deuxième paragraphe.

Adopté 59

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 76

Remplacer l'article 76 du projet de loi par le suivant :

« **76.** L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « autorisée par la Commission d'accès à l'information à » par « ou à un organisme pour qu'il puisse, conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, »;

2° par l'insertion, après le treizième alinéa, du suivant :

« Il n'interdit pas non plus de communiquer, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, au Commissaire à la santé et au bien-être, les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions en application de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1). ».

Sam 1

Adopté 591

---

#### COMMENTAIRES

La modification au neuvième alinéa vise à préciser que la communication à des fins de recherche doit s'effectuer conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et non seulement à l'article 67.2.1. Ceci permet notamment d'assurer une cohérence dans les éléments que doivent fournir les chercheurs, en plus de s'assurer que les communications sont encadrées par une entente écrite.

1/2

L'insertion d'un alinéa vise à indiquer que l'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) n'interdit pas de communiquer, au Commissaire à la santé et au bien-être, les renseignements qui lui sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Projet de loi n° 64

Am 50  
Art 76.1

**Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 76.1**

Insérer, après l'article 76 du projet de loi, le suivant :

« **76.1** L'article 44 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « sans le consentement », de « sans l'avoir divulgué préalablement à la Commission d'accès à l'information et ».

Adopté 57

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 91

Remplacer, dans le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 106 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, proposé par l'article 91 du projet de loi, « à l'article 67.2.1 » par « aux articles 67.2.1 à 67.2.3 ».

*Adopté ssi.*

---

#### COMMENTAIRES

La modification vise à préciser que la communication à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques doit s'effectuer conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et non seulement à l'article 67.2.1. Ceci permet notamment d'assurer une cohérence dans les éléments que doivent fournir les chercheurs, en plus de s'assurer que les communications sont encadrées par une entente écrite.

## Projet de loi 64

Am 52  
Art 92.1

### Amendement du 3<sup>ème</sup> groupe d'opposition

#### Article 92.1.

Insérer, après l'article 92 du projet de loi, le suivant :

« 92.1. L'article 4 de la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À la demande de la personne ayant déposé une plainte, l'établissement d'enseignement doit lui communiquer les renseignements relatifs aux suites qui ont été données à la plainte, soit l'imposition ou non d'une sanction ainsi que **les détails et les modalités** de celle-ci, le cas échéant.

Adopté 591.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 12**

À l'article 12 du projet de loi, remplacer, dans le sous-paragraphe d) du paragraphe 2°, « , 68 et 70.5 » par « et 68 ».

Adopté SM.

---

**COMMENTAIRES**

Cet amendement vise à modifier l'article 12 du projet de loi en raison de la suppression par amendement de la section II.1 « Gestionnaire de renseignements personnels » qui était introduite à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels par l'article 27 du projet de loi.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 94.1**

Insérer, après l'article 94 du projet de loi, le suivant :

« **94.1.** L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « permet », de « ,  
directement ou indirectement, ». ».

Aadopté SN.

---

**COMMENTAIRES**

L'article 2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé est modifié pour préciser qu'un renseignement personnel permet d'identifier directement ou indirectement la personne concernée. Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement adopté concernant l'article 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 95**

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 95 du projet de loi, « un membre du personnel » par « toute personne ».

---

**COMMENTAIRES**

La modification au deuxième alinéa vise à permettre, en plus de la délégation qui peut être faite à un membre du personnel, d'utiliser les services d'une personne externe. Cela permettrait, par exemple, à un regroupement d'entreprises, de désigner une seule personne responsable. Cette approche peut permettre l'utilisation des services d'une personne spécialisée en protection des renseignements personnels. Par conséquent, les entreprises bénéficieront d'une plus grande souplesse en ce qui concerne la délégation.

adopté  
ML.

Am 56  
art 95

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 95

Dans le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 95 du projet de loi, remplacer « Ces politiques sont » par « Des informations détaillées au sujet de ces politiques et de ces pratiques, notamment en ce qui concerne le contenu exigé au premier alinéa, sont, en termes simples et clairs, ».

adopté

M.

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 95

À l'article 3.3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 95 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « tout projet », « d'acquisition, de développement et de refonte »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« La réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en application de la présente loi doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support. ».

*adopté  
ML.*

---

#### COMMENTAIRES

Cet amendement a pour objectif de clarifier le fait qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est exigé lors du développement, de l'acquisition ou de la refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services.

Il a aussi pour objectif de préciser qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 96**

Insérer, dans l'article 4.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 96 du projet de loi et après « titulaire de l'autorité parentale », « ou du tuteur ».

---

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une demande du Curateur public de prévoir que comme le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur peut consentir pour le mineur.

*adopté  
ML.*

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 99**

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 99 du projet de loi, « et » par «, du nom des tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements aux fins visées au paragraphe 1° du premier alinéa et ».

---

**COMMENTAIRES**

L'amendement proposé au deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé vise à ce que les personnes concernées soient informées lors de la collecte de leurs renseignements personnels du nom des tiers à qui seront communiqués ces renseignements pour atteindre les finalités déclarées.

adopté  
ML.

Am 60  
Art. 99

## Projet de loi n° 64

# Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

## AMENDEMENT

### ARTICLE 99

Remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 99 du projet de loi, « , le cas échéant, pour désactiver » par « pour activer ».

adopté  
ML.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 99**

Insérer, dans l'article 8.3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 99 du projet de loi et après « utilisation », « et à leur communication ».

---

**COMMENTAIRES**

Cette modification vise à assurer la cohérence avec un amendement proposé à l'article 8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Une personne qui fournit ses renseignements personnels, notamment après avoir été informé des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis et du nom des tiers à qui seront communiqués les renseignements pour atteindre ces fins, consent à leur utilisation et à leur communication pour ces fins.

adopté  
ML.

## Projet de loi n° 64

Sam 1  
Am 62  
Art 102

# Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

## SOUS-AMENDEMENT

### ARTICLE 102

Remplacer les paragraphes 1° et 2° de l'amendement à l'article 12 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 102 du projet de loi, par le suivant :

« 1° insérer, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« 2.1° lorsque son utilisation est nécessaire à des fins de prévention et de détection de la fraude ou d'évaluation et d'amélioration des mesures de protection et de sécurité;

2.2° lorsque son utilisation est nécessaire à des fins de fourniture ou de livraison d'un produit ou de prestation d'un service demandé par la personne concernée; ».

adopté  
ML.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 102**

À l'article 12 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 102 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« 2.1° lorsque son utilisation est nécessaire aux fins des pratiques administratives courantes de l'entreprise; »;

2° insérer, après le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Aux fins du paragraphe 2.1° du deuxième alinéa, les pratiques administratives courantes de l'entreprise sont :

1° la fourniture ou la livraison d'un produit ou la prestation d'un service demandé par la personne concernée;

2° la prévention et la détection de la fraude;

3° l'évaluation et l'amélioration des mesures de protection et de sécurité;

4° la planification, la gestion, l'évaluation ou le contrôle des ressources ou des services de l'entreprise;

5° d'établir, de gérer ou de mettre fin à une relation d'emploi entre la personne concernée et l'entreprise;

6° toute autre pratique administrative courante prescrite par règlement. »;

3° insérer, dans le paragraphe 2° du quatrième alinéa et après « nature », « notamment médicale, biométrique ou autrement intime, »;

4° insérer, à la fin, l'alinéa suivant :

*adopté  
ML.*

« Toute personne qui exploite une entreprise et qui utilise des renseignements dépersonnalisés doit prendre les mesures raisonnables afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés. ».

Sam 1

---

## COMMENTAIRES

Les modifications à l'article 12 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 102 du projet de loi, vise à permettre l'utilisation des renseignements personnels au sein de l'entreprise, sans le consentement de la personne concernée, aux fins des pratiques administratives courantes de l'entreprise. Elles visent également à assurer la concordance avec la définition de renseignements personnels sensibles amendée dans le cadre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 102**

Dans le premier alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 102 du projet de loi, remplacer « doit, au moment de la décision ou avant, en informer la personne concernée » par « doit en informer la personne concernée au plus tard au moment où il l'informe de cette décision ».

Adopté 591.

---

**COMMENTAIRES**

L'article 12.1 est modifié afin de clarifier le fait que la personne concernée par la décision doit être informée du caractère automatisé de cette dernière au plus tard au moment où elle est informée de la décision, et non pas au moment où celle-ci est rendue. L'obligation d'information au moment de la décision peut s'avérer inapplicable dans certaines circonstances, notamment lorsque la décision est rendue en l'absence de la personne concernée.

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 102

À l'article 14 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 102 du projet de loi:

1° remplacer, dans le premier alinéa, « clairs, » par « clairs. Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. Le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par le mineur, par le titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur. ».

Aadopté SM.

---

#### COMMENTAIRES

La modification du premier alinéa vise à clarifier le fait que si le consentement est demandé par écrit avec d'autres informations, il doit être présenté sous une forme qui le distingue de ces autres informations.

La modification du deuxième alinéa donne suite à une demande du Curateur public à l'effet de prévoir que comme le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur peut consentir pour le mineur.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 103**

À l'article 17 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 103 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) insérer, dans le paragraphe 3° et après « protection », «, y compris celles qui sont contractuelles, »;

b) remplacer, dans le paragraphe 4°, «, notamment son degré d'équivalence par rapport aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec » par «, notamment les principes de protection des renseignements personnels qui y sont applicables ».

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « équivalant à celle prévue à la présente loi » par « adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus ».

Adopté 57

---

**COMMENTAIRES**

L'article 17 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé est modifié afin d'assurer la concordance avec les amendements adoptés à l'article 70.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 27 du projet de loi.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 103**

Retirer l'article 17.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 103 du projet de loi.

Adopté SN

---

**COMMENTAIRES**

Un amendement à l'article 17 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le secteur privé) proposé par l'article 103 du projet de loi vise notamment à retirer la notion « d'équivalence » lors d'une communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec.

Ainsi, il n'est plus nécessaire que le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* une liste d'États dont le régime juridique encadrant les renseignements personnels équivaut aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 107**

Remplacer le dernier alinéa de l'article 18.4 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 107 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, une transaction commerciale s'entend de l'aliénation ou de la location de tout ou partie d'une entreprise ou des actifs dont elle dispose, d'une modification de sa structure juridique par fusion ou autrement, de l'obtention d'un prêt ou de toute autre forme de financement par celle-ci ou d'une sûreté prise pour garantir une de ses obligations. ».

Adepté SM.

---

**COMMENTAIRES**

Le fédéral, l'Alberta et la Colombie-Britannique offrent une définition plus large d'une « transaction commerciale » que celle contenue dans le projet de loi n° 64.

La modification vise donc à harmoniser la définition du projet de loi n° 64 à celle des autres juridictions.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 110**

Dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 110 du projet de loi, insérer, après « l'emporte », « , eu égard à l'intérêt public, ».

*Adopté SR.*

---

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'un amendement de concordance avec celui adopté pour l'article 67.2.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 23 du projet de loi.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 110**

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 110 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 2° joindre à sa demande une présentation détaillée des activités de recherche; ».

Adopté 577

---

**COMMENTAIRES**

Modification visant à élargir la portée du libellé afin de couvrir plus de concepts (programme de recherche, protocole de recherche, etc.).

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 110**

Au premier alinéa de l'article 21.0.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 110 du projet de loi :

1° remplacer, partout où ceci se trouve, « au protocole de recherche » par « à la présentation détaillée des activités de recherche »;

2° remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 3°, « cross-matched » par « matched ».

Adopté STI

---

**COMMENTAIRES**

La première modification en est une de forme pour assurer une cohérence avec l'amendement à l'article 21.0.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

La deuxième modification vise à utiliser le bon terme dans le texte anglais. Le terme « cross-match » est employé plutôt pour désigner une compatibilité croisée dans le contexte, par exemple, des tests liés aux dons de sang ou d'organes. Pour traduire « appariement » dans le contexte de données ou de renseignements, on emploie plus couramment « match ».

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 111

À l'article 23 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 111 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « ou l'anonymiser » par « ou l'anonymiser pour l'utiliser à des fins sérieuses et légitimes »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « lorsqu'il », « est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il »;

3° insérer, dans le dernier alinéa et après « reconnues », « et selon les critères et modalités déterminés par règlement. ».

Adopté SR .

---

#### COMMENTAIRES

Cet amendement précise qu'un renseignement personnel peut être anonymisé, mais seulement pour être utilisé à des fins sérieuses et légitimes. Il modifie également la définition d'un renseignement anonymisé. De plus, à la suite de l'amendement, les renseignements devront être anonymisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues et selon les critères et modalités fixés par le gouvernement.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 113**

Remplacer le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 113 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 2° du fait que le renseignement concerne la personne alors qu'elle est mineure; ».

Adopté SM

---

**COMMENTAIRES**

Ce remplacement vise à préciser que, dans le contexte d'une demande de cessation de diffusion ou de déréférencement (désindexation ou réindexation d'un hyperlien rattaché au nom d'une personne) s'effectuant dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, l'entreprise devrait tenir compte non pas de l'âge de la personne concernée au moment de la demande, mais plutôt du fait que la demande vise les renseignements personnels d'une personne alors qu'elle était mineure.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 113**

Insérer, à la fin du dernier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 113 du projet de loi, la phrase suivante : « Lorsqu'il acquiesce à la demande, le responsable de la protection des renseignements personnels atteste, dans sa réponse écrite en vertu de l'article 32, de la cessation de diffusion du renseignement personnel ou de la désindexation ou de la réindexation de l'hyperlien. ».

Adopté S91

---

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 132**

Ajouter, à la fin du dernier alinéa de l'article 64 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 132 du projet de loi, la phrase suivante : « Toutefois, sur requête instruite et jugée d'urgence, un juge de la Cour du Québec peut en ordonner autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable. ».

*Adopté*

---

**COMMENTAIRES**

Cet ajout vise à permettre à la Cour du Québec, lors de la contestation d'une ordonnance prise par la section surveillance de la Commission d'accès à l'information, de surseoir à l'exécution de cette ordonnance en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 140**

Ajouter, à la fin de l'article 79.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 140 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à un renseignement personnel contenu dans un dossier d'enquête constitué en vue de prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à la loi. ».

*Adopté*

---

**COMMENTAIRES**

Les dispositions concernant les agents de renseignements personnels s'appliquent notamment aux agences d'investigation titulaires d'un permis auprès du Bureau de la Sécurité privée conformément à la Loi sur la sécurité privée. La modification vise à permettre, lorsque nécessaire pour des enquêtes en vue de prévenir, détecter ou réprimer un crime ou une infraction à la loi, la conservation de renseignements personnels pour une période plus grande que sept ans. La règle générale continuera de s'appliquer, c'est-à-dire que les renseignements personnels devront être détruits lorsque les fins auxquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies.

**Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE xx**

**ARTICLE 140 (79.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé)**

À l'article 79.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 140 du projet de loi, remplacer « ne peut conserver » par « doit détruire ».

*adopté*

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 144**

Remplacer le premier alinéa de l'article 81.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 144 du projet de loi, par l'alinéa suivant :

« La Commission peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger d'une personne, assujettie ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements. ».

*Adopté*

---

**COMMENTAIRES**

~~L'amendement vise à modifier les moyens de production de la demande péremptoire et des documents ou des renseignements de façon à permettre l'utilisation d'un moyen technologique (neutralité technologique).~~

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 144**

Remplacer l'article 81.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 144 du projet de loi, par les suivants :

« 81.1. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi déposé une plainte à la Commission ou collaboré à une enquête.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de déposer une plainte ou de collaborer à une enquête.

81.1.1. Sont présumées être des représailles au sens de l'article 81.1, la rétrogradation, la suspension, le congédiement, le déplacement ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail d'une personne. »

*adopté*

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 145**

Remplacer l'article 145 du projet de loi par l'article suivant :

« **145.** L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant : « Les enquêtes de la Commission sont faites selon un mode non contradictoire. »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « dans le délai raisonnable qu'elle indique »;

3° par la suppression du deuxième alinéa. ».

*adopté*

---

**COMMENTAIRES**

L'amendement vise à assurer la concordance avec l'article 129 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 149**

Insérer, après le paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 149 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3.1.1° aux fins de l'article 23, déterminer les critères et les modalités applicables à l'anonymisation d'un renseignement personnel; ».

*Adopté*

---

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'ajout d'un pouvoir réglementaire à l'article 23 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé en lien l'anonymisation d'un renseignement personnel.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 150**

À l'article 90.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 150 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° recueille, utilise, communique, conserve ou détruit des renseignements personnels en contravention à la loi; »;

2° insérer, après le paragraphe 3°, le suivant:

« 3.1° ne prend pas les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 10; »;

3° insérer, après le paragraphe 4°, le suivant:

« 5° s'il est un agent de renseignements personnels, contrevient aux articles 70, 70.1, 71, 72, 78, 79 ou 79.1. »;

4° ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« À la suite d'un manquement visé au premier alinéa, une personne peut, en tout temps, s'engager auprès de la Commission à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou en atténuer les conséquences. Cet engagement doit énoncer les actes ou les omissions qui constituent un manquement et les dispositions en cause. Celui-ci peut également inclure les conditions que la Commission estime nécessaires et il peut prévoir l'obligation de payer une somme d'argent.

Si l'engagement est accepté par la Commission et qu'il est respecté, la personne qui exploite une entreprise ne peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire à l'égard des actes ou des omissions mentionnés dans l'engagement. ».

*Adopté*

---

## COMMENTAIRES

Le remplacement du paragraphe 2° vise à inclure les exigences reliées à la conservation des renseignements personnels.

L'ajout du paragraphe 3.1° vise à prévoir une sanction pour le fait de ne pas avoir pris les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

L'ajout du paragraphe 5° vise à ajouter des sanctions administratives pécuniaires pour les agents de renseignements personnels qui contreviendraient à leurs obligations.

Enfin, l'ajout des deux alinéas vise à permettre à une personne ou à une entreprise de s'engager auprès de la Commission d'accès à l'information à prendre les mesures nécessaires pour remédier au manquement ou en atténuer les conséquences et ainsi, à éviter une sanction administrative pécuniaire. Cet ajout offre un moyen alternatif et plus souple afin de favoriser la conformité à la loi. Ce moyen peut être utilisé en tout temps, même avant que la Commission d'accès à l'information constate le manquement.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 150**

À l'article 90.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 150 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 2° et après « lorsqu'un manquement est constaté », « ainsi que dans la détermination du montant de la sanction ».

*adopté Alce*

---

**COMMENTAIRES**

L'ajout au paragraphe 2° vise à préciser que le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires que doit élaborer la CAI doit contenir les critères qui guident les personnes désignées dans la détermination du montant de la sanction.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 151**

À l'article 91 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 151 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « 50 000\$ » par « 100 000\$ »;

2° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° recueille, utilise, communique, conserve ou détruit des renseignements personnels en contravention à la loi; »;

3° insérer, après le paragraphe 2°, les suivants :

« 2.1° contrevient à l'interdiction prévue à l'article 8.4;

2.2° ne prend pas les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 10.

*adopté*

---

**COMMENTAIRES**

Le montant maximal de la sanction pénale pour les personnes physiques passe de 50 000 \$ à 100 000 \$ afin que le montant maximal soit plus élevé pour les sanctions pénales que pour les sanctions administratives pécuniaires.

Le remplacement du paragraphe 1° vise à ajouter la destruction des renseignements personnels, en plus d'harmoniser le libellé avec ceux que l'on retrouve ailleurs dans le projet de loi (à la suite des amendements). L'insertion du paragraphe 2.1° est fait en raison de l'article 108 de la Loi sur les agents

d'évaluation de crédit. Cet article introduit un nouvel article 8.4 à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. L'ajout du paragraphe 2.2° vise à prévoir une infraction pour le fait de ne pas avoir pris les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 151**

À l'article 92.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 151 du projet de loi, remplacer « trois » par « cinq ».

*Adopté*

---

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement effectué à l'article 164.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, proposé par l'article 65 du projet de loi.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 151**

Ajouter, après l'article 92.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 151 du projet de loi, l'article suivant :

« **92.3.** Dans la détermination de la peine, le juge tient notamment compte des facteurs suivants:

- 1° la nature, la gravité, le caractère répétitif et la durée de l'infraction;
- 2° la sensibilité des renseignements personnels concernés par l'infraction;
- 3° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- 4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;
- 5° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;
- 6° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction;
- 7° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire ;
- 8° le nombre de personnes concernées par l'infraction et le risque de préjudice auquel ces personnes sont exposées. ».

*adopté* *ceci*

---

## COMMENTAIRES

L'ajout de l'article 92.3 à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé vise à prévoir les facteurs qu'un juge doit considérer dans l'établissement d'une peine. Étant donné que le montant relié à une infraction peut être élevé, ces facteurs permettront au juge de déterminer plus clairement le montant approprié.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 152**

Remplacer l'article 93.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 152 du projet de loi, par le suivant :

« **93.1.** Lorsqu'une atteinte illicite à un droit conféré par la présente loi ou par les articles 35 à 40 du Code civil cause un préjudice et que cette atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, le tribunal accorde des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$ . ».

*adopté*

---

**COMMENTAIRES**

L'amendement vise à ce que le recours prévu à cet article soit soumis aux règles générales de la responsabilité civile.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 159**

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 159 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette autorisation est accordée conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ». ».

*adopté Allen*

---

**COMMENTAIRES**

La modification vise à préciser que l'autorisation de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Commission) pour permettre à un professionnel de prendre connaissance des renseignements et des informations que la Commission détient aux fins d'étude, d'enseignement ou de recherche doit s'effectuer conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et non seulement à l'article 67.2.1. Ceci permet notamment d'assurer une cohérence dans les éléments que doivent fournir les chercheurs, en plus de s'assurer que cela est encadré par une entente écrite.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 159.1**

Insérer, après l'article 159 du projet de loi, l'article suivant :

« **159.1.** L'article 36 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sur laquelle la Commission d'accès à l'information doit se prononcer » par « devant faire l'objet d'une entente transmise à la Commission d'accès à l'information ».

*adopté*

---

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une disposition de concordance avec les modifications effectuées à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. En vertu de ces modifications, la Commission d'accès à l'information ne doit plus approuver des communications de renseignements personnels effectuées en vertu de cette loi.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 160**

Retirer l'article 160 du projet de loi.

*adopté*

---

**COMMENTAIRES**

Cet amendement vise à supprimer l'article 160 du projet de loi en raison de la suppression par amendement de la section II.1 « Gestionnaire de renseignements personnels » qui était introduite à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels par l'article 27 du projet de loi.

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 161

Remplacer l'article 161 du projet de loi par le suivant :

« 161. L'article 19.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première phrase par la suivante : « Le directeur doit cependant, avant d'accorder une telle autorisation, s'assurer que celle-ci est conforme aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ». ».

*adopté*

---

#### COMMENTAIRES

La modification vise à préciser que l'autorisation pour permettre à un professionnel de prendre connaissance du dossier d'un usager aux fins d'étude, d'enseignement ou de recherche doit s'effectuer conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et non seulement à l'article 67.2.1. Ceci permet notamment d'assurer une cohérence dans les éléments que doivent fournir les chercheurs, en plus de s'assurer que cela est encadré par une entente écrite.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 162**

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 162 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement de « que les critères établis par l'article 125 de cette loi sont satisfaits » par « que celle-ci est conforme aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ». ».

*adopté en*

---

**COMMENTAIRES**

Le remplacement du paragraphe 2 du projet de loi vise à préciser que l'autorisation pour permettre à un professionnel de prendre connaissance du dossier d'un bénéficiaire aux fins d'étude, d'enseignement ou de recherche doit s'effectuer conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et non seulement à l'article 67.2.1. Ceci permet notamment d'assurer une cohérence dans les éléments que doivent fournir les chercheurs, en plus de s'assurer que cela est encadré par une entente écrite.

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 162.1

Insérer, après l'article 162 du projet de loi, le suivant :

« **162.1.** L'article 108 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (2020, chapitre 21) est modifié par la renumérotation de l'article 8.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) qu'il édicte, qui devient l'article 8.4. ».

*adopté*

---

#### COMMENTAIRES

Cet amendement vise à renuméroter l'article 8.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, édicté par l'article 108 de la Loi sur les agents d'évaluation de crédit. Cette renumérotation est nécessaire en raison des articles 8.1 à 8.3 introduits à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé par l'article 99 du projet de loi.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

AMENDEMENT

ARTICLE 162.2

Insérer, après l'article 162.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.2.** L'article 111 de cette loi est abrogé. ».

*adopté*

---

COMMENTAIRES

Cet article vise à abroger l'article 111 de la Loi sur les agents d'évaluation de crédit (2020, chapitre 21), car l'article 151 du projet de loi est amendé afin de prévoir la même infraction que celle introduite par l'article 111, mais avec des montants d'amende supérieurs. Cet article, pas encore en vigueur, introduit un nouvel article 91.1 à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) qui prévoit ce qui suit :

« **91.1.** Quiconque contrevient à l'interdiction prévue à l'article 8.1 de la présente loi est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 \$ à 20 000 \$. ».

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 164**

Retirer l'article 164 du projet de loi.

*adopté Cee*

---

**COMMENTAIRES**

Il s'agit d'une modification de concordance avec le retrait de l'article 21 du projet de loi.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 30**

Insérer, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 84 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels proposé par l'article 30 du projet de loi et après « requérant », «, et non pas créé ou inféré à partir d'un renseignement personnel le concernant, ».

*adopté*

---

**COMMENTAIRES**

Cet amendement vise à prévoir explicitement que le droit de recevoir des renseignements personnels dans un format structuré et couramment utilisé, ainsi que le droit de demander la communication de ces renseignements à tout autre personne ou organisme, ne s'appliquent pas aux renseignements créés ou inférés à partir d'un renseignement personnel du requérant.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 112**

Insérer, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 112 du projet de loi et après « requérant », « , et non pas créé ou inféré à partir d'un renseignement personnel le concernant, ».

*adopté*

---

**COMMENTAIRES**

Cet amendement vise à prévoir explicitement que le droit de recevoir des renseignements personnels dans un format structuré et couramment utilisé, ainsi que le droit de demander la communication de ces renseignements à tout autre personne ou organisme, ne s'appliquent pas aux renseignements créés ou inférés à partir d'un renseignement personnel du requérant.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 86**

Remplacer l'article 86 du projet de loi par le suivant :

« **86.** L'article 13.5 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), édicté par l'article 71 du chapitre 15 des lois de 2021, est remplacé par le suivant :

« **13.5.** La communication de renseignements désignés à des fins de recherche à un chercheur lié à un organisme public est effectuée par l'Institut conformément au présent chapitre malgré les articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ». ».

*adopté en*

---

**COMMENTAIRES**

Cet amendement vise à faire des modifications de concordance en raison de l'adoption du projet de loi numéro 82 (Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020).

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 86.1**

Insérer, après l'article 86 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **86.1.** L'article 13.6 de cette loi, édicté par l'article 71 du chapitre 15 des lois de 2021, est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « le premier alinéa de ». ».

*adopté*

---

**COMMENTAIRES**

Cet amendement vise à modifier l'article 13.6 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, édicté par l'article 71 du projet de loi numéro 82 (Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020), en raison de la suppression du deuxième alinéa de l'article 13.5 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, édicté par l'article 71 du projet de loi numéro 82.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 100**

Remplacer l'article 9.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, proposé par l'article 100 du projet de loi, par le suivant :

« **9.1.** Une personne qui exploite une entreprise et qui recueille des renseignements personnels en offrant au public un produit ou un service technologique disposant de paramètres de confidentialité doit s'assurer que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée.

Ne sont pas visés au premier alinéa les paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion. ».

*adopté*

---

**COMMENTAIRES**

L'amendement vise à clarifier le fait que cette obligation s'applique uniquement à l'égard des produits et des services offerts au public, excluant ainsi les produits et services utilisés à l'interne par les employés. Ils visent finalement à préciser que l'obligation s'applique aux paramètres qui offrent un choix à l'utilisateur.

Le deuxième alinéa prévoit que la protection par défaut ne s'applique pas aux paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 150**

Ajouter, après le sous-paragraphe f) du paragraphe 2° de l'article 90.2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé proposé par l'article 150 du projet de loi tel qu'amendé:

« g) la capacité de payer de la personne en défaut, compte tenu notamment de de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus; ».

*adopté*

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 36.1**

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **36.1.** L'article 108 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.** En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée et après consultation des autres chefs des groupes parlementaires au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, désigner un vice-président de la Commission ou, à défaut de vice-président ou en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents, l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim pour la durée de l'absence ou de l'empêchement ou, en cas de vacance du poste, pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un vice-président de la Commission ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée et après consultation des autres chefs des groupes parlementaires au sens du Règlement de l'Assemblée nationale, désigner l'un des autres membres de la Commission pour assurer l'intérim pour la durée de l'absence ou de l'empêchement ou, en cas de vacance du poste, pour une période qui ne peut dépasser 18 mois. ». ».

*Adopté*

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 36.2**

Insérer, après l'article 36.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **36.2.** L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'Assemblée », de  
« et après consultation des autres chefs des groupes parlementaires au sens du  
Règlement de l'Assemblée nationale »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième » par  
« troisième ». ».

*adopté*

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

##### ARTICLE 81 (art. 127.22 Loi électorale)

Remplacer l'article 127.22 de la Loi électorale, proposé par l'article 81 du projet de loi, par le suivant :

« **127.22.** Sauf disposition inconciliable avec la présente loi, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) s'applique aux renseignements personnels d'électeurs détenus par un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant, à l'exception des articles 4, 5, 12, 23 et 27 à 60.

Tout parti politique doit désigner, parmi ses dirigeants, la personne qui exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels.

Aux fins de l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et du présent titre, l'instance d'un parti politique est considérée comme partie intégrante de celui-ci. ».

*adopté*

---

#### COMMENTAIRES

Cette modification vise à remplacer la notion « d'entité autorisée », utilisée dans le projet de loi, par « parti politique, député indépendant ou candidat indépendant ». En effet, au sens de l'article 43 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), une entité autorisée est un parti politique, une instance de parti, un député indépendant ou un candidat indépendant qui détient une autorisation en vertu de cette loi. Or, un député indépendant ou un candidat indépendant pourrait détenir des renseignements personnels sans pour autant détenir une autorisation délivrée en application de la Loi électorale.

L'amendement vise aussi à prévoir qu'un parti politique doit désigner, parmi ses dirigeants, la personne qui exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements personnels.

De plus, l'amendement vise à exclure l'application de la section IV de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), soit le droit d'accès, de rectification et de suppression accordé aux citoyens.

Enfin, afin de simplifier opérationnellement, entre eux, la communication et l'utilisation de renseignements personnels nécessaires à des fins électorales ou de financement politique conformément à la Loi électorale (chapitre E-3.3), il est précisé qu'une instance de parti est considérée comme faisant partie intégrante de ce dernier.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 81 (art. 127.23 Loi électorale)**

Remplacer l'article 127.23 de la Loi électorale, proposé par l'article 81 du projet de loi, par le suivant :

« **127.23.** Un parti politique, un député indépendant et un candidat indépendant ne peuvent recueillir que les renseignements personnels d'électeurs qui leur sont nécessaires à des fins électorales, de financement politique ou aux fins d'une activité politique au sens de l'article 88 conformément à la présente loi. Ils ne peuvent utiliser ces renseignements personnels qu'à ces mêmes fins.

De plus, ils ne peuvent recueillir ou utiliser des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. ».

*adopté - Ouel*

---

**COMMENTAIRES**

Cette modification vise à remplacer la notion « d'entité autorisée », utilisée dans le projet de loi, par « parti politique, député indépendant ou candidat indépendant ».

Elle vise également à préciser que les renseignements peuvent être utilisés aux fins de toutes activités politiques au sens de l'article 88 de la Loi électorale.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 81 (art. 127.24 Loi électorale)**

Retirer l'article 127.24 de la Loi électorale, proposé par l'article 81 du projet de loi.

*adopté*

---

**COMMENTAIRES**

L'article 127.24 est retiré considérant l'exclusion, prévue à l'article 127.22, des articles 27 à 41 qui concernent le droit d'accès, de rectification et de suppression.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 80.1**

Insérer, après l'article 80 du projet de loi, l'article suivant :

« **80.1.** L'article 40.42 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa, par le remplacement de « le deuxième alinéa » par « les deuxième et quatrième alinéas »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur général des élections peut conclure une entente, conformément aux articles 67.2.1 à 67.2.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), afin de communiquer des renseignements personnels contenus à la liste électorale permanente à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques. ».

*adopté*

---

**COMMENTAIRES**

L'ajout de l'article 80.1 du projet de loi vise à maintenir la possibilité pour le directeur général des élections de communiquer, sans le consentement des personnes concernées, des renseignements contenus à la liste électorale à des fins d'étude, de recherche ou de statistique.

Le directeur général des élections peut actuellement autoriser la communication de renseignements personnels à de telles fins en vertu de l'article 570 de la Loi électorale. L'amendement proposé vise à maintenir cette possibilité suite à l'amendement de l'article 570 dans le contexte des modifications apportées à

Am 106  
Article 80.1

l'encadrement des communications à des fins d'étude, de recherche et de statistique dans la Loi sur l'accès.

Projet de loi n° 64

Loi modernisant des dispositions législatives en matière de  
protection des renseignements personnels

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 93**

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 93 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « (chapitre C-26) », de « et à ceux détenus par un parti politique, un député indépendant ou un candidat indépendant dans la mesure prévue par la Loi électorale (chapitre E-3.3) ».

*Adopté avec*

---

**COMMENTAIRES**

Cette modification vise à remplacer la notion « d'entité autorisée », utilisée dans le projet de loi, par « parti politique, député indépendant ou candidat indépendant ».

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 142.1

Insérer, après l'article 142 du projet de loi, le suivant :

« **142.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80.1, du suivant :

« **80.1.1.** Aux fins de l'application des sous-sections 4.1 et 5, un parti politique est assimilé à une personne physique. ». ».

*adopté*

---

#### COMMENTAIRES

L'amendement vise à indiquer qu'un parti politique est considéré comme une personne physique aux fins de l'application des sous-sections 4.1 et 5 de la section VII de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

## Projet de loi n° 64

### Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 165

Remplacer l'article 165 du projet de loi par le suivant :

« **165.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° du paragraphe 2° de l'article 38 et des articles 69, 148, 162.1 et 162.2 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° des articles 1, 3 et 7, des sous-paragraphes *c* et *d*, en ce que ce dernier concerne les articles 63.7 et 67.2.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), du paragraphe 2° de l'article 12, de l'article 14 en ce qu'il édicte les articles 63.7 à 63.10 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, de l'article 23, de l'article 24 en ce qu'il concerne l'article 67.2.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, du paragraphe 2° de l'article 33, des articles 35.1 à 37, du paragraphe 1° de l'article 38, des articles 39 à 49, 52 à 61, de l'article 62, à l'exception des paragraphes 4.1° et 6.2° du premier alinéa de l'article 155 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels édictés par le paragraphe 2° de cet article, des articles 63, 76 à 77, 80.1, 85 à 86.1, 91 et 92.1, de l'article 95 en ce qu'il édicte les articles 3.1 et 3.5 à 3.8 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), des sous-paragraphes *c*, en ce que celui-ci concerne l'article 18.4 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, et *d* du paragraphe 1° de l'article 104, de l'article 107 en ce qu'il édicte l'article 18.4 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, des articles 110, 124, 125, 127 à 134, 141, 142 et 144 à 147, de l'article 149 en ce qu'il édicte les paragraphes 3° et 3.1° de l'article 90 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, des articles 155, 156, 159, 161 et 162, qui entrent en vigueur (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*);

3° de l'article 30 et de l'article 112, dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*);

4° de l'article 151 en ce qu'il édicte le paragraphe 2.1° de l'article 91 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 108 de la Loi sur les agents d'évaluation de crédit (2020, chapitre 21). ».

*adopté*

---

## COMMENTAIRES

Modification qui vise à effectuer une entrée en vigueur en plusieurs phases. La plupart des dispositions entreront en vigueur deux ans suivant la date de sanction de la loi.

Les articles 69 et 148, concernant un rapport que doit effectuer la Commission d'accès à l'information notamment sur l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et sur l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, eux, entreront en vigueur dès la sanction du projet de loi. Il en est de même pour le paragraphe 2° de l'article 38 du projet de loi et pour les articles 162.1 et 162.2 du projet de loi.

Les dispositions concernant ces sujets suivants entreront en vigueur un an suivant la date de sanction de la loi :

- Incident de confidentialité;
- Communication à des fins d'étude ou de recherche;
- Obligation de désigner un responsable et de former un comité;
- Communication dans le cadre d'une transaction commerciale;
- Communication par un établissement d'enseignement, à la demande de la personne ayant déposé une plainte, des renseignements relatifs aux

suites qui ont été données à la plainte, soit l'imposition ou non d'une sanction ainsi que les détails et les modalités de celle-ci, le cas échéant.

- Certaines modifications aux pouvoirs, fonctions et rôles de la CAI.

De plus, le droit à la portabilité entrera en vigueur trois ans suivant la date de sanction de la loi.

Enfin, en ce qui a trait à l'article 151 (dans la mesure où il réfère au paragraphe 2.1° de l'article 91 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé), l'article 116 de la Loi sur les agents d'évaluation de crédit précise que l'article 108 de cette loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement, ce qui reporte donc à la même date l'entrée en vigueur de cette disposition de l'article 151 du projet de loi.